



COMMUNE  
DE  
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, BRUYNINCKX Céline, ÇAKIR Latife, GAMMARATA Josephine, GEGERE Sandre, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOUI Abdoullah, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÔS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

**OBJET 30 : FINANCES COMMUNALES - REDEVANCE COMMUNALE - OCTROI DE CONCESSION - EXERCICES 2019 A 2025 - POUR DECISION**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Nouvelle Loi communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 ;

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU la Circulaire 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne

VU la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2015 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une redevance sur l'octroi de concession;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 modifiant le règlement "cimetières"

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 modifiant le règlement "cimetières" pour erreur matérielle;

CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

CONSIDERANT que le projet de règlement a été communiqué à la directrice financière en date du 18 février 2019 ;

CONSIDERANT que la directrice financière a émis un avis de légalité favorable en date du 26 février 2019;

### **DECIDE :**

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 3 abstentions;

#### Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, un tarif pour l'octroi de concessions de sépultures déterminé comme suit :

- Concession en pleine terre : 900€
- Concession en pleine terre avec cadre en béton: 1.100€
- Concession pour caveau (dont la construction est à charge des familles) dans des petites allées : 1.200€;
- Concession pour caveau préfabriqué : 2.400 € (soit 1.200€ pour le terrain et 1.200€ pour le caveau préfabriqué)
- Concession pour caveau située des 2 côtés de l'allée principale (« grandes allées ») : 3.000€ (1.800€ pour le terrain et 1.200€ pour le caveau préfabriqué)

- Concession en columbarium : 500,00-€/ la cellule ;
- Concession en caverne : 750 € ;
- Concession avec caveau récupéré : 1.700 € (soit 1.200€ pour le terrain et 500€ pour la structure récupérée)
- Urne surnuméraire en caveau: 75€
- Urne surnuméraire en plein terre: 200€

Pour les personnes non domiciliées dans la commune, y décédées ou non, les prix imposés ci-dessus pour l'achat des concessions sont doublés.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes ayant résidé dans l'entité pendant 25 ans au moins ou la moitié de leur existence.

Article 2 :

Le taux applicable pour un renouvellement est identique à celui appliqué pour une première concession.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui sollicite la concession et est payable au comptant entre les mains du préposé de l'Administration communale (service Recettes) qui en délivrera quittance.

Article 4 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Article 5:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise :

- À la DG05, via e-tutelle.
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE JEUDI 28 FÉVRIER 2019

PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,  
(s) Jerry JOACHIM

L'Echevin-délégué,  
(s) Benjamin SCANDELLA

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 11 mars 2019.

La Directrice générale ff

Alexandra BENITEZ Y RONCHI



L'Echevin délégué

Benjamin SCANDELLA